

République Française

Commune de Magrie (11)

ARRETE N° 2024/6-1/78

Portant règlement général de police des cimetières

Le Maire de la commune de MAGRIE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants, R2223-1 et suivants ;
Vu le code Civil, notamment ses articles 16-1-1 et suivants, 78 et suivants ;
Vu le code pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1, et R610-5 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-1 à 511-22 et R511-1 à R511-13 ;
Vu l'ensemble des lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture ;
Vu la délibération N°2024/761/54 en date du 19 novembre 2024 instituant des concessions funéraires dans le cimetière de Magrie ;

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect dû aux défunts.

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du cimetière communal.

Article 1. Droit à inhumation

Selon l'Article L.2223-3 du CGCT :

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun (qui regroupe tous les emplacements dédiés) affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions pour sépulture privée,
- Le jardin du souvenir,
- Les concessions affectées au columbarium.

Article 3. Choix des emplacements

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le Maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours :

- D'octobre à mars : 8h00 - 18h00,
- D'avril à septembre : 7h00 - 20h00.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens aidant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Interdictions à l'intérieur du cimetière

Il est expressément interdit :

- De crier ou de chanter (sauf psaumes ou autres chants à l'occasion d'une inhumation),
- D'apposer des affiches ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- D'endommager les sépultures de quelque manière,
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- De jouer ou se restaurer,
- De prendre des photographies ou tourner un film sans autorisation du maire,
- De démarcher ou faire de la publicité à l'intérieur ou à la porte du cimetière,
- De laisser son téléphone portable en service lors des inhumations,

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les personnes y travaillant) qui ne respecteraient pas ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts pourront être expulsées.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (y compris bicyclette) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires,
- Des véhicules dûment autorisés (véhicules de personnes à mobilité réduite, ou quidisposent d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer).

TITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Selon le Décret n°2024-790 du 10 juillet 2024, les inhumations ont lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès.

Si le décès est survenu dans une collectivité d'Outre-mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger l'inhumation aura lieu 14 jours calendaires maximum après l'entrée de la dépouille en France métropolitaine.

Article 8. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation expresse du Maire de Magrie. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Le Maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun ou dans la concession existante conformément à l'article 17 du présent règlement.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours ouvrables du lundi au samedi après-midi (sauf dérogation).

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la commune présent lors de l'inhumation.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation ; la sépulture sera alors fermée par des plaques de ciment ou tout autre moyen adéquat jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre

Toute fondation de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et les bords devront être consolidés au moment de l'inhumation.

La fosse devra être réalisée jusqu'à maximum 1,50 m de profondeur.

TITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Attribution d'une fosse en terrain commun

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles et gratuites, sur des emplacements désignés par l'autorité administrative.

L'espace attribué aura une dimension minimale de 1,00 mètre de large sur 2,00 mètres de long.

Chaque fosse a 1,50 mètre de profondeur sur 0,80 mètre de largeur. Elle est remplie de terre bien foulée. Un vide sanitaire sera garanti.

Article 12. Monuments et signes funéraires

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 13. Espace entre les sépultures

Chaque inhumation en terrain commun aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 0,30 mètre au moins (*Selon l'Article R.2223-4 CGCT*).

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 0,20 mètre. Les inhumations interviendront les une à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres, vide.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires l'imposant.

Article 14. Reprise des parcelles

A l'expiration d'un délai minimum de 5 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt.

Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les noms des personnes exhumées seront gravés sur plaque et consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai d'1 an et 1 jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Avant toute reprise, une information sera faite à la famille des personnes inhumées.

La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en Mairie et à la porte du cimetière.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Régime Juridique des concessions

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 15. Attribution des concessions

Les concessions de terrain sont accordées par le Maire sur la demande des familles pour la fondation des sépultures privées.

Article 16. Durée et tarifs des concessions

Les concessions accordées sont de deux catégories :

- Des concessions de 50 ans,
- Des concessions perpétuelles.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et seront révisables à chaque fois que le Conseil Municipal le jugera nécessaire.

Les chèques relatifs à l'acquisition des parcelles doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur du jour de la signature.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune.

Article 17. Type de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession sera portée comme familiale.

Les personnes ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle destinée à accueillir le corps de la personne indiquée, qui peut ne pas être le concessionnaire,
- Concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désigné sur l'acte de concession, quelles soient de la famille ou non,
- Concession familiale au bénéfice du concessionnaire, conjoints et enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, neveu, ...), alliés (belle-famille) et toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par Monsieur et/ou Madame pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte, les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession.

Article 18. Droits et obligations du concessionnaire

• **A - Généralités :**

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes funéraires.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou donation entre parents et alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

Seul le concessionnaire originel peut modifier l'affectation initiale de la sépulture qu'il a fondée.

• **B – Entretien de la concession et des monuments :**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les monuments en bon état de solidité et de conservation.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon.

Le Maire utilisera donc la procédure de reprise des concessions en état d'abandon conformément au Code Général des Collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Si à défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé, qui seraient susceptibles de causer un danger pour la sécurité des visiteurs, des sépultures voisines ou pour l'intégrité des défunts, le Maire engagera une procédure de mise en sécurité à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants droits conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

Les plantations ne pourront être faites que dans des pots et ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur les espaces inter-tombes, ni sur les concessions voisines. Elles doivent être maintenues en bon état de taille et d'entretien.

Article 19. Renouvellement des concessions

Les concessions non perpétuelles sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les deux ans après la date d'échéance.

La date d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance initiale et le tarif de la concession sera celui applicable à cette même date.

Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Le Maire doit impérativement informer par tout moyen utile les titulaires d'une concession ou leurs ayants droit de l'extinction de celle-ci et de leur droit à en demander le renouvellement (*Article L.2223-15 du CGCT*).

La commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé dans l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants-droits pendant un délai de 6 mois. Passé ce délai, ils deviendront la propriété de la commune.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précède son expiration entraîne le renouvellement de la concession. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Dans ce cas le renouvellement pourra n'être accepté qu'après que les travaux préconisés par la commune n'aient été effectués.

Article 20. Durée des concessions

Les concessions cinquantennaires sont convertibles en concessions perpétuelles. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif au moment de la conversion.

Article 21. Rétrocession

La rétrocession à la commune pourra se faire dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession doit émaner de celui (ou celle) qui a acquis la concession.

Si la concession a plusieurs titulaires, tous doivent donner leur accord.

- La rétrocession d'une concession ne donne lieu à aucun remboursement.
- La concession doit se trouver vide de tout corps,
- Les caveaux et monuments érigés sur la concession peuvent être laissés sous réserve qu'ils soient en bon état d'entretien.

TITRE 5 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 22. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Les concessionnaires et entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et les monuments funéraires.

Ils aviseront les services de la Mairie de la date et de la durée de leur intervention.

La demande indiquera : le demandeur, le lieu des travaux, l'objet et nature des travaux, la date de début des travaux et la durée de réalisation (concession concernée, type de construction, nombre de places, plan, ...).

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni nuire aux tombes voisines.

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

Les travaux seront réalisés pendant les heures d'ouverture du cimetière sauf urgence signalée aux services de la mairie et après accord exprès de la commune.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière.

Le sciage et le taillage des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les gravats et débris de matériaux devront être recueillis et enlevés au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.

Toute excavation non comblée à la fin de la journée devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Mairie la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 23. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 0,60 mètre minimum.

Article 24. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement (si l'état de la sépulture le justifie) d'une concession de parcelle est soumis avant une inhumation aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'un caveau ou d'une fosse case.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 mètre maximum de profondeur, 2,00 mètre de largeur maximum et 2,50 mètre de longueur maximum, sauf pour les sépultures d'enfants où la profondeur peut être réduite. Les fosses devront être comblées aussitôt après les inhumations. Aucun cercueil ne doit se trouver à moins de 0,60 mètre du niveau du sol.

Toutefois, la profondeur de la fosse pourra être réduite à 1,00 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Les terrains affectés aux inhumations auront une superficie de 6,00 mètre carrés minimum: 3,00 mètre de longueur minimum sur 2,00 mètre de largeur.

La construction ne pourra pas excéder 2,00 mètre de largeur.

L'espace de chaque côté latéral de la concession sera égal à 0,25 mètre ce qui laissera un espace inter-tombe de 0,50 mètre minimum entre chaque construction.

Ces espaces inter-concessions appartiennent à la commune mais leur entretien incombe au concessionnaire : Servitude au profit du concessionnaire.

Article 25. Les divers monuments

A. Les caveaux et pierres tombales

- Terrain de 6,00 mètres carré minimum,
- Caveau de longueur 2,50 mètre x 2,00 mètre de largeur maximum.
- Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. 2,00 mètres de hauteur maximum.
- Les caveaux devront être parfaitement étanches et/ou des sépultures hors sol (type enfeu = caveau aérien) fortement recommandées,

B. Les cavurnes

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans le titre 4 du présent règlement.

Les cavurnes ont une dimension de 1,00 mètre de largeur sur 1,00 mètre de longueur et 1,00 mètre de profondeur.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auxquels les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 22 concernant la demande d'autorisation préalable de travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article sans pouvoir dépasser une hauteur de 1,00 mètre.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (articles 30 et 31).

Il sera possible d'y fixer une plaque (nom, prénom, année de naissance et de décès du (ou des) défunts), à l'exclusion de tout autre objet.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession (après avoir respecté la nouvelle obligation pour le Maire d'informer la famille de son droit de renouveler la concession).

C. Le colombarium

Les cases du colombarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans le titre 4 du présent règlement.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auxquels les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Le dépôt de fleurs naturelles, en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du colombarium uniquement le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis.

L'autorisation de retirer une urne d'une case du colombarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (articles 30 et 31)

Les urnes non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront déposées dans l'ossuaire ou les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

D. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Tout comme pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne funéraire, le scellement d'une urne sur un monument funéraire est conditionné par l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération (*Article R.2213-39 du CGCT*).

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité.

Article 26. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les Samedis, Dimanches et Jours fériés et en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Article 27. Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et faire respecter les indications et injonctions qui pourraient être faites aux entreprises.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures proches sans autorisation.

Les outils de levage ne devront pas prendre appui sur les monuments voisins.

Une information quant à l'achèvement des travaux devra être faite à la mairie.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entreprises défaillantes.

Article 28. Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise au Maire (*Article R.2223-8 du CGCT*).

Si le texte à graver est en langue étrangère, sa traduction devra figurer en dessous.

Les gravures admises sur les pierres tombales sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

TITRE 6 - REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 29. Durée

Le caveau provisoire peut recevoir quatre corps pour une durée maximale de six mois.

L'autorisation d'inhumation dans le caveau provisoire sera délivrée par le Maire.

Le cercueil hermétique est obligatoire.

A l'issue des 6 mois le corps doit être inhumé. Si la famille n'y procède pas la commune le sera aux frais de ses derniers.

TITRE 7 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord express préalable du Maire de Magrie.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt ; en cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation, (exemple, l'attestation du cimetière d'une autre commune).

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation

Toute exhumation doit être faite en présence du demandeur et des personnes ayant qualité pour y assister.

Il est fait interdiction aux personnes assistant à exhumation de recevoir un ornement ou un objet trouvé dans la fosse.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 32. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront respecter la réglementation en vigueur.

Article 33. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert sauf s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire à ossements.

Article 34. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée du plus proche parent du défunt concerné ; un justificatif de la qualité du plus proche parent est à joindre à la demande (livret de famille par exemple).

Article 35. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique dû à une maladie contagieuse du défunt ne pourra faire l'objet d'une exhumation (sauf pour transfert).

Articles 36. Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, sont traités avec respect.

Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés dans l'ossuaire communal.

Ils y sont placés à perpétuité. La famille n'a plus la possibilité de les récupérer. Seules les autorités judiciaires ont cette faculté.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne sera déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite ou proposée au crématorium local pour recyclage.

Les personnes qui reposent dans l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie.

TITRE 8 – SITE et URNES CINÉRAIRES

La commune de Magrie a créé un site cinéraire lors de la création de la seconde extension ducimetièrre.

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

Il comprend :

- un jardin du souvenir : espace de dispersion des cendres,
- un colombarium : équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions,
- des cavurnes : espaces concédés par la commune sur lesquels les familles peuvent placer un monument.

Article 37. Dépôt d'une urne

Les urnes peuvent être déposées :

- dans une sépulture,
- scellées à la pierre tombale,
- dans une cavurne,
- dans un columbarium.

Ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du Maire de la commune de Magrie.

Toutes les dispositions des Titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 38. Dispersion des cendres

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Elles sont dispersées par un opérateur funéraire.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du Maire de la commune de Magrie.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires. La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées, à l'aide d'un registre disponible en Mairie.

Article 39. Entretien du jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Il est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé uniquement le jour de la cérémonie, et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques,...) sur le sol est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés au dépôt communal.

TITRE 9 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent préposé au cimetière ou par le Maire et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition du public au Secrétariat de la Mairie.

M. (ou Mme) le (la) Secrétaire Général(e) des services, M. (ou Mme) le (la) Commandant(e) de la brigade de gendarmerie, le Service « cimetière », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Fait à Magrie, le 29 novembre 2024

Le Maire

Christiane JEANFREU.



